

GE_GERICHTE ATAS/1355/2012 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1355_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1355/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1355/2012 del 8 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le

A/286/2012 - 6/10 - plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les modifications de la 4ème révision de l'AI, en vigueur le 1er janvier 2004, et celles de la 5ème révision de l'AI, en vigueur le 1er janvier 2008, sont applicables, dans la mesure de leur pertinence. Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). La LPGA s'applique par conséquent au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge intégrale, par l'assurance-invalidité, de l'installation d'un monte-escaliers.

E. 5

a) Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (al. 1). Les assurés invalides ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19, 20 et 21 LAI sans égard aux possibilités de réadaptation à la vie professionnelle (al. 2). Au nombre des mesures de réadaptation envisageables figurent notamment les mesures médicales, les mesures d'ordre professionnel et la remise de moyens auxiliaires. b) Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste dressée par le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une

activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1ère phrase). De même, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste du Conseil fédéral (al. 2).

L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (al. 3). Le Conseil fédéral a délégué la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI (cf. art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI]) au Département fédéral de l'intérieur (DFI), qui a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, du 29 novembre 1976 (OMAI ; RS 831.232.21). c) L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée à l'ordonnance, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle

A/286/2012 - 7/10 - (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 260 consid. 2b et les références). e) Les conditions de simplicité et d'adéquation posées par les art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI pour l'octroi de moyens auxiliaires sont l'expression du principe de la proportionnalité et supposent que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin. Elles supposent, en outre, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit; ATF 131 V 170 sv. consid. 3, 124 V 109 ss consid. 2a et les références). Dans ce contexte, il convient notamment de prendre en considération l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire devrait permettre d'atteindre et la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif de réadaptation (ATF 135 V 215, 130 V 491). L'examen des conditions de simplicité et d'adéquation doit prendre en compte l'évolution technologique. A titre d'exemple, ce qui apparaissait il y a une dizaine d'années comme un simple élément de confort peut aujourd'hui faire partie d'un standard commun, à l'instar d'une prothèse de la cuisse équipée d'un genou articulé contrôlé par micro-processeur, de type C-leg (ATF 132 V 215, commenté par Marc HÜRZELER in RSJB 2009 p. 26; ATF non publié I 502/05 du 9 juin 2006, publié in SVR 2006 IV n° 53 p. 201).

E. 6

a) Sous la catégorie n° 13 intitulée « moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré ; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail », la liste édictée par le DFI contient un chiffre n° 13.05* intitulé « installations de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation » qui stipule que : « si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au

travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels, la remise a lieu sous forme de prêt. » Aux termes du chiffre 13.05.5* de la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI (CMAI), pour pouvoir apprécier la nécessité des moyens auxiliaires, il faut déterminer, notamment, si

A/286/2012 - 8/10 - l'utilisation du moyen envisagé permet une amélioration du rendement d'au moins 10%. Selon la jurisprudence, l'exigence quantitative d'efficacité de la réadaptation de 10% au moins postulée par le chiffre 13.05.5* doit être interprétée en relation avec la règle générale du chiffre 1019 CMAI. Il s'agit, partant, d'un taux indicatif duquel on peut s'écarter lorsque les circonstances le justifient et non d'un minimum absolu (ATF 129 V 67). S'agissant spécifiquement des travaux habituels, la CMAI prévoit que si les moyens auxiliaires nécessaires à l'exercice de tels travaux sont coûteux, ils ne peuvent être remis que si la capacité de travail peut être, grâce à eux, notablement améliorée ou maintenue, à savoir en règle générale d'au moins 10% selon une expertise domestique (chiffre 1019 CMAI ; ATF non publié n° I 989/06 du 7 décembre 2007). b) A teneur de l'art. 27 RAI, on entend notamment par « travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage », l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique. Conformément à la jurisprudence fédérale, l'aménagement du temps libre et les hobbies n'entrent pas dans la notion de travaux habituels (ATF non publié I 609/05 du 1er février 2006, consid. 4.3.1).

E. 7

a) En l'espèce, l'OAI nie que l'installation du monte-escalier litigieux puisse entraîner une amélioration d'au moins 10% de la capacité de travail du recourant. L'intimé fonde son opinion sur la note de travail établie le 5 décembre 2011 par l'infirmière ayant réalisé l'enquête à domicile dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi de l'allocation pour impotent. La Cour constate d'emblée que cette note de travail, au demeurant non signée, ne peut être assimilée à une enquête domestique au sens du chiffre 1019 CMAI et de la jurisprudence fédérale. D'ailleurs, l'intimé ne le prétend pas. Certes, la personne qui a établi la note de travail semble être la même infirmière que celle qui a procédé aux enquêtes visant à évaluer l'impotence. Cependant, les enquêtes réalisées les 23 février 2009 et 21 octobre 2010 ne portent à l'évidence pas sur la capacité du recourant à effectuer les travaux habituels mais uniquement sur sa capacité à effectuer, seul, les actes de la vie quotidienne suivants : se vêtir/dévoiler, se lever/s'asseoir/se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes et se déplacer. Le rapport d'enquête ne contient ainsi aucune indication quant aux travaux habituels (conduite du ménage, alimentation, entretien du logement, emplettes et courses diverses, lessive et entretien des vêtements, soins aux enfants ou aux autres membres de la famille et divers), ce qui est logique dès lors que l'infirmière était chargée d'évaluer l'impotence du recourant et non sa capacité à assumer les travaux ménagers.

A/286/2012 - 9/10 - De plus, si dans sa note du 5 décembre 2011, l'infirmière indique effectivement que le recourant ne peut plus se charger des tâches ménagères depuis longtemps, le dossier de l'OAI ne permet pas d'en connaître les raisons ni de répondre à la question de savoir si certaines tâches ménagères peuvent désormais être exigées de lui maintenant qu'il se déplace en fauteuil roulant. Par conséquent, l'appréciation de l'utilité du monte-escaliers n'est pas pertinente puisqu'on ne connaît pas les empêchements actuels dans le ménage. Dès lors que le dossier de l'intimé ne contient aucune enquête à domicile examinant précisément la capacité du recourant à accomplir les travaux habituels et la

mesure dans laquelle cette capacité serait influencée par l'installation d'un monte-escalier, il est incomplet. b) Quant aux déclarations de l'ergothérapeute du recourant, elles ne sont pas suffisamment précises pour déterminer si une augmentation de 10% du rendement est envisageable grâce au monte-escaliers. c) Par conséquent, au vu de ce qui précède, la décision querrellée, qui se fonde sur un état de fait incomplet que la procédure d'enquêtes par-devant la Cour de céans n'a pas permis de compléter, est annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour réalisation d'une enquête ménagère en bonne et due forme et nouvelle décision.

E. 8

Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe en l'occurrence, compte tenu de la brièveté des écritures, à 1'200 fr. (art. 1 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10). Étant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 200 fr.

A/286/2012 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.